

M4 : INTÉGRER LA TECHNIQUE DE RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

La notification du jugement prud'homal

Le jugement prud'homal peut être prononcé :

- **soit en audience publique** : dans ce cas, les parties n'ont aucune obligation d'être présentes ;
- **soit par mise à disposition au greffe** : elle consiste en une consultation de la décision, signée par le président et le greffier, au greffe de la juridiction.

Dans la mesure où les parties ne sont pas obligées de se déplacer à l'audience publique ou au greffe du CPH, le prononcé du jugement ne vaut pas notification aux parties. Or, seules les décisions notifiées peuvent être exécutées ou permettre l'exercice des voies de recours.

LES ENJEUX DE LA NOTIFICATION

Les enjeux de la notification tiennent essentiellement à l'ouverture d'une possibilité d'exécution forcée, ainsi qu'au déclenchement des délais d'exercice des voies de recours.

- **INTÉRÊT DE LA NOTIFICATION EN TERMES D'EXÉCUTION FORCÉE**

Une décision qui n'est pas notifiée ne peut être exécutée de manière forcée (art.503 CPC). Considérer que le débiteur doit payer lui-même sa dette et exécuter de manière forcée une décision dont il n'a peut-être même pas connaissance serait en effet problématique.

L'exigence de notification préalable est également requise pour permettre au débiteur condamné d'exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes et, si la décision est exécutoire dès sa notification, pour pouvoir demander, le cas échéant, la suspension du caractère exécutoire devant le premier président de la cour d'appel.

- **INTÉRÊT DE LA NOTIFICATION EN MATIÈRE DE DÉLAI DE RECOURS**

La notification est la formalité par laquelle on donne connaissance à une partie du contenu d'une décision de justice. Seule la notification d'une décision de justice fait courir les délais de recours.

La loi impose que l'auteur de la notification indique les voies et délais de recours contre la décision notifiée (art. 680 CPC).

En cas de mention erronée, le délai ne court pas. La notification devra en outre mentionner la juridiction devant laquelle le recours peut être formé et sa localisation. Enfin, si la notification indique que le jugement ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation alors qu'il est en réalité susceptible d'appel, la notification est nulle et l'appel, même hors délais, reste recevable.

Remarque : Dans certains cas, même en l'absence de notification de la décision, c'est la date du prononcé qui fait courir le délai de recours. Il en est ainsi :

- lorsque rendu par défaut ou réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel, le jugement est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date (art. 478 CPC) ;
- dans le cas où le juge accorde un délai de grâce à la partie condamnée, ce délai court du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire (art. 511 CPC).

LES ACTEURS DE LA NOTIFICATION

L'art. R 1454-26 du code du travail prévoit que « les décisions du conseil de prud'hommes sont notifiées aux parties par le greffe de ce conseil ou de la cour d'appel au lieu de leur domicile. La notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice du droit des parties de les faire signifier par acte d'huissier de justice ».

Le greffe de la juridiction procèdera donc toujours à la notification de la décision mais l'une des parties peut avoir intérêt à réaliser et sans attendre cette signification par voie d'huissier.

- **LA NOTIFICATION PAR LE GREFFE, EN COURRIER RECOMMANDÉ**

Le greffe notifie la décision à l'ensemble des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. Même si l'envoi est régulier, la réception ne sera conforme que s'il y a remise à personne.

Ainsi, pour les personnes physiques, une remise à un membre de la famille ne vaut pas remise à personne compte tenu de l'incertitude sur la transmission réalisée.

Pour les personnes morales, il suffit que l'accusé de réception soit signé par un préposé de l'entreprise.

En plus des parties identifiées, et à l'issue du délai d'appel garantissant ainsi l'envoi d'une décision exécutoire, la décision qui a prononcé le remboursement des allocations chômage est adressée par lettre simple à Pôle emploi. Il en va de même pour les arrêts de cour d'appel.

- **LA NOTIFICATION PAR LE BENEFICIAIRE DE LA DECISION, PAR VOIE D'HUISSIER DE JUSTICE**

Le bénéficiaire du jugement prud'homal peut avoir intérêt à faire réaliser lui-même la notification de la décision rendue par voie d'huissier de justice.

Cette solution présente l'avantage de la rapidité et de la fiabilité.

L'inconvénient est le temps passé à faire réaliser cette signification par le justiciable ou son avocat et son coût (80 euros environ) puisque celui qui la fait réaliser doit avancer les frais correspondants.